

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIIS

Beauvais, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROFILAFROID

2, rue de Beauvais
60930 BAILLEUL SUR THERAIN

Références : IC-R/0319/22-AL/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement PROFILAFROID implanté 2, rue de Beauvais 60930 BAILLEUL SUR THERAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFILAFROID
- 2, rue de Beauvais 60930 BAILLEUL SUR THERAIN
- Code AIOT dans GUN : 0005100867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe VOESTALPINE a acheté la société PROFILAFROID en 2006. Cette société est spécialisée dans la fabrication de profilés métalliques (37 000 tonnes par an).

Les activités de la société PROFILAFROID ont été autorisées par arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 au titre du travail mécanique des métaux et des activités d'application et de séchage de peinture.

Les activités d'application de peinture ne sont toutefois plus exercées sur le site depuis 1999.

De plus, depuis fin 2017, la société SAP, appartenant également au groupe VOESTALPINE, exerce également ses activités de fabrication de profilages sur le site de la société PROFILAFROID.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2018 met à jour les rubriques applicables aux activités de la société PROFILAFROID. Cet arrêté intègre l'augmentation d'activité au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature (travail mécanique des métaux) pour prendre en compte les activités de la société SAP et ne mentionne plus les activités d'application de peinture.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suite de l'inspection du 30/11/2021 (dont l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 18/02/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1	Mise en demeure	Observation
PC 2 : Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/1992, article 10.4	Susceptible de suites	Sans objet
PC 3 : extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 2	Mise en demeure	Sans objet
PC 4 : manipulation des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 3	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité sur le site de Bailleul sur Thérain, la société PROFILAFROID a été mise en demeure par arrêté du 18/02/2022 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2022. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La société PROFILAFROID exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en réalisant un contrôle des installations électriques de l'ensemble du site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 28/01/2022, la société Profilafroid a transmis le rapport de contrôle des installations électriques de la société SAP. Ce contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 20/01/2022. 18 observations y sont mentionnées dont 16 récurrentes.

Par mail du 16/03/2022, la société Profilafroid a transmis le rapport de contrôle des installations électriques des installations de la société PROFILAFROID. Ce contrôle a été réalisé par la société DEKRA du 03/03/2022 au 11/03/2022. 187 observations y sont mentionnées dont 175 récurrentes.

Les installations électriques ayant fait l'objet d'un contrôle, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2022 est donc respecté.

Observation :

Un suivi des observations issues des rapports de contrôle des installations électriques est à réaliser par l'exploitant afin de lever ces dernières.

L'entretien en bon état des installations électriques n'est pas mentionné dans les actes réglementant la société PROFILAFROID. Les prescriptions relatives aux installations électriques feront ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifiées en ce sens (comme précisé également dans la fiche de constat suivante).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/1992, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre...

Le matériel disponible sera constitué par :

- des RIA,
- des extincteurs,
- un ou des poteaux incendie, normalisé (s) ...

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Constats :

Rappel des constats du 30/11/2021 :

Fait susceptible de suite n°1 : Le site ne dispose pas de RIA.

Par courrier du 25/02/2022, l'exploitant mentionne que la prescription sur la présence de RIA sur le site n'était plus applicable au vu de l'activité actuelle de l'entreprise.

Il ajoute que la nécessité de RIA n'est plus d'actualité dans la mesure où :

- > le site n'a plus d'activité à risque incendie (suppression peinture au trempé et de stockage de gaz liquéfié) ;
- > l'arrêté type du régime d'enregistrement de la rubrique 2560 n'exige pas l'installation de RIA. Il n'y a pas ailleurs plus de régime d'autorisation pour cette rubrique et l'activité n'est pas sous le régime IED ;
- > le site n'est pas un ERP ni un IGH ;
- > l'analyse faite des préconisations d'installations de RIA ou d'extincteurs montre la non nécessité de RIA au profit des extincteurs, comme installé sur le site (prescriptions règles APSAD et commentaires des fournisseurs de matériels de lutte contre l'incendie).

Le site ne dispose plus de RIA depuis le démantèlement des installations d'application de peintures. Ces installations (soumises à autorisation) autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 n'ont pas été reprises dans la liste des rubriques applicables à l'établissement mise à jour dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2018. Le site est dorénavant classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560. L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne mentionne pas que le site doit disposer de RIA.

Au regard de ces éléments, l'obligation de présence de RIA prescrite par l'arrêté préfectoral du 29/07/1992 ne s'impose plus. Cet arrêté pourra être modifié en ce sens.

Le fait susceptible de suite n°1 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La société PROFILAFROID exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en réalisant un programme de tests de fonctionnement et de maintenance sur l'installation d'extinction automatique de l'armoire électrique de la ligne « refendage 9,5 » dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 28/01/2022, la société PROFILAFROID a mentionné que le système d'extinction automatique a fait l'objet d'une maintenance le 19/01/2022 par la société SIEMENS. Le rapport d'intervention indique le remplacement de deux batteries et du connecteur entre les batteries.

Lors de la visite d'inspection du 11/07/2022, l'exploitant a mentionné que suite à cette maintenance le système est tombé en panne. Une nouvelle intervention a été réalisée par la société SIEMENS le 06/07/2022. L'exploitant a transmis le rapport de travaux associé attestant du bon fonctionnement et de la maintenance du système.

Le jour de la visite, il a été constaté que le système d'extinction automatique était sous tension.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : manipulation des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La société PROFILAFROID exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en formant l'ensemble du personnel à l'emploi des extincteurs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 28/01/2022, l'exploitant mentionne que la formation du personnel à la manipulation des extincteurs a été inscrite dans le plan de formation du personnel 2022.

La société APAVE a été choisie pour réaliser des sessions de formations sur le site avec un camion feu.

L'effectif du personnel au 31/12/2021 était de 110 personnes.

Par mail du 24/02/2022, l'exploitant a transmis le programme de formation et les listes d'émargement des différentes sessions de la formation à la prévention et sécurité incendie en centre mobile.

Les formations se sont déroulées les 22, 23 et 24 février 2022. 93 personnes ont réalisés cette formation.

L'exploitant détaille par mail du 18/07/2022 que sur les 17 personnes qui n'ont pas pu suivre la formation 4 sont en maladie affections de longue durée (non présentes dans l'entreprise depuis plusieurs mois), 8 étaient absentes (congés, absence maladie, accident de travail, formation) et 5 nouvellement embauchées depuis la formation.

L'exploitant ajoute qu'une nouvelle session de formation pour ces personnes va être organisée en 2022. Un devis du 11/07/2022 de la société APAVE a été transmis.

L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet